

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

- Réflexions sur la clarté des clauses en assurance – par L. Mayaux
- LOPMI : une perspective prometteuse pour le marché de l'assurance cyber – par E. Lutfalla, M. Gérot et M. Benazza

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

- Restitution de l'indu après cassation en assurance de responsabilité : piqûre de rappel – par A. Pélissier
- La déclaration de sinistre faite au courtier n'est pas interruptive de prescription – par A. Pélissier
- Clauses de globalisation des sinistres : plafonds de garantie uniques à raison des manquements contractuels des assurés – par J.-P. Karila
- Assiette du recours subrogatoire de l'assureur : le Conseil d'État et la Cour de cassation à l'unisson – par A. Pélissier

### ASSURANCE AUTOMOBILE

- L'assureur subrogé peut se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions de non-garantie en cas de non-respect des formalités prévues à l'article R. 421-5 – par J. Landel
- Le recours de l'assureur d'une remorque contre le transporteur est soumis à la loi du lieu de l'accident – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

- Une installation photovoltaïque réalisée en surimposition d'une toiture existante est un ouvrage et non un élément d'équipement, éligible à l'article 1792-7 du Code civil – par P. Dessuet

### ASSURANCES DE PERSONNES

- Succession de contrats de prévoyance : quand l'adhérent n'en sort pas gagnant – par L. Mayaux
- Information sur l'existence de contrats d'assurance-vie : l'assureur n'est tenu d'informer que le bénéficiaire à l'exclusion du notaire – par L. Mayaux
- Il n'y a pas de désignation d'un bénéficiaire sans volonté certaine et non équivoque du stipulant – par L. Mayaux

### DROIT EUROPÉEN

- Conflits de lois – par V. Heuzé

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson  
**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université Paris I

**Sarah Bros**

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie,  
membre du Conseil des prélèvements obligatoires

**Vincent Heuzé**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),  
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Daniel Langé**

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

**Vincent Maleville**

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique  
« Professions médicales »

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Pélissier**

Professeur à l'université Montpellier 1,  
directeur du master II Droit des Assurances

**Agnès Pimbert**

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

**Benjamin Remy**

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements  
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rgda@lextenso.fr](mailto:redaction.rgda@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 371 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET-AOÛT 2023

### Veille P. 5 À 5

## Doctrine

### P. 6 Réflexions sur la clarté des clauses en assurance

RGA20116 ■ Traiter de la clarté des clauses, ce n'est pas faire un traité sur la clarté. Spécialement en assurance, celle-ci est fuyante et relative, impropre à être théorisée. La clause n'est jamais totalement claire et elle n'est pas claire pour tous. Aussi, plutôt que d'aborder la clarté frontalement, mieux vaut la comparer à d'autres notions et, pour l'éclairer autant qu'il est permis, la regarder à l'œuvre en l'appréciant à l'aune de ses œuvres.

par Luc Mayaux

### P. 19 LOPMI : une perspective prometteuse pour le marché de l'assurance cyber

RGA201k1 ■ Entré en vigueur le 24 avril 2023, le nouvel article L. 12-10-1 du Code des assurances conditionne l'indemnisation des conséquences d'une cyberattaque au dépôt d'une plainte dans les 72 heures. Cette disposition unique présente de nombreux intérêts pour les assureurs désireux de développer leur pratique dans le secteur cyber.

par Emmanuèle Lutfalla, Mathilde Gérot et Myriam Benazza

## Commentaires

### Assurances en général

#### P. 22 Restitution de l'indu après cassation en assurance de responsabilité : piqûre de rappel

RGA201k2 ■ Indemnité d'assurance ; Plafond et franchise ; Renonciation de l'assureur à s'en prévaloir ; Paiement, par l'assureur, sur exécution forcée, des paiements excédant le plafond de garantie, en application de condamnations ; Renonciation (non) ; Assureur fondé à opposer le plafond aux tiers et à faire application de la franchise contractuelle (oui)

Répétition de l'indu ; C. civ., art. 1376, devenu 1302-1 ; Règle : celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit, ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas ; Répétition des sommes versées au-delà du plafond ; Action contre la victime du dommage, ayant perçu l'indu (non) ; Action contre l'assuré responsable du dommage (oui)

par Anne Pélissier

#### P. 25 La déclaration de sinistre faite au courtier n'est pas interruptive de prescription

RGA20115 ■ Prescription ; Interruption ; C. assur., art. L. 114-2 ; Lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assuré à l'assureur ou au mandataire de ce dernier en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ; Lettre recommandée AR envoyée par l'assuré au courtier ; Existence d'un mandat donné par l'assureur au courtier ; Caractérisation nécessaire

par Anne Pélissier

**P. 27** Clauses de globalisation des sinistres : plafonds de garantie uniques à raison des manquements contractuels des assurés

**RGA20113** ■ Globalisation des sinistres ; Clause de globalisation : « ne constituent qu'un seul et même sinistre les faits comportant dommages, même se produisant dans des édifices séparés, s'ils se rattachent à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'Architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme et soit exécutée par un même entrepreneur nanti d'un marché s'appliquant à l'ensemble des édifices susdits » ; Clause ambiguë ; Interprétation souveraine du juge du fond ; Dommages trouvant leur origine dans une mission unique de maîtrise d'oeuvre confiée par un même client, en application d'un même programme et ayant pour cause le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles ; Dommages constituant, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie (points 30 et s.)

Clause de globalisation : « constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu » ; Clause ambiguë ; Interprétation souveraine du juge du fond ; Désordres ayant pour même cause génératrice le manquement du bureau d'études à ses obligations contractuelles ; Désordres constituant, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie (points 34 et s.)

par Jean-Pierre Karila

**P. 32** Assiette du recours subrogatoire de l'assureur : le Conseil d'État et la Cour de cassation à l'unisson

**RGA20114** ■ C. assur., art. L. 121-12 ; Montant du recours subrogatoire ; Montant limité à l'indemnité versée à l'assuré ; Partage de responsabilité entre l'assuré fautif et le tiers responsable du dommage ; Assiette du partage ; Montant du préjudice subi par l'assuré (oui) ; Montant de l'indemnité versée par l'assureur à son assuré (non)

par Anne Pélissier

## Assurance automobile

**P. 35** L'assureur subrogé peut se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions de non-garantie en cas de non-respect des formalités prévues à l'article R. 421-5

**RGA201j4** ■ Assureur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation ; Indemnisation de la victime ; Recours subrogatoire contre l'assureur d'un autre véhicule impliqué dans le même accident ; Non-respect, par cet assureur, des formalités prévues par l'article R. 421-5 du Code des assurances ; Inopposabilité de son exception de non-garantie à l'assureur subrogé (oui)

par James Landel

**P. 38** Le recours de l'assureur d'une remorque contre le transporteur est soumis à la loi du lieu de l'accident

**RGA201j3** ■ Dommage causé par un ensemble routier à un portique de lavage espagnol ; Indemnisation du portique par l'assureur français de la remorque ; Recours subrogatoire contre le transporteur ; Convention de La Haye ; Loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière ; Art. 3 : loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu ; Art. 2 : Convention non applicable aux recours et subrogations concernant les assureurs ; Application de la loi espagnole au recours subrogatoire de l'assureur contre le responsable du dommage (oui) ; Prescription d'un an

par James Landel

## Assurance construction

**P. 40** Une installation photovoltaïque réalisée en surimposition d'une toiture existante est un ouvrage et non un élément d'équipement, éligible à l'article 1792-7 du Code civil

**RGA20117** ■ Assurance RC décennale ; Ouvrage ; Photovoltaïque

par Pascal Dessuet

## Assurances de personnes

### P. 45 Succession de contrats de prévoyance : quand l'adhérent n'en sort pas gagnant

RGA20111 ■ Assurance de groupe employeur ; Succession de contrats de prévoyance ; L. n° 89-1009 du 31 décembre 1989, art. 2 et 7 ; Cessation de la relation de travail ; Cessation dépourvue d'effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation ; Débiteur des prestations : organisme de prévoyance dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations

par Luc Mayaux

### P. 48 Information sur l'existence de contrats d'assurance-vie : l'assureur n'est tenu d'informer que le bénéficiaire à l'exclusion du notaire

RGA20110 ■ Assurance-vie ; Bénéficiaire ; Recherche du bénéficiaire par l'assureur ; C. assur., art. L. 132-8 et CGI, art. L. 292 A, al. 2, annexe II (rédaction D. n° 92-468 du 21 mai 1992) ; Informations dues par l'assureur au bénéficiaire ; Obligation de l'assureur de porter l'existence du contrat d'assurance à la connaissance du notaire chargé de la succession qui ne lui en a pas fait la demande (non)

par Luc Mayaux

### P. 51 Il n'y a pas de désignation d'un bénéficiaire sans volonté certaine et non équivoque du stipulant

RGA201k9 ■ Assurance-vie ; Bénéficiaire ; Modification ; C. assur., art. L. 132-8 ; Droit du souscripteur jusqu'à son décès ; Condition : volonté exprimée d'une manière certaine et non équivoque ; Recherche nécessaire de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature de l'avenant de modification

par Luc Mayaux

## Droit européen

### P. 53 Conflits de lois

RGA201k8 ■ Conflits de lois ; Contrat d'assurance soumis au droit néerlandais ; Exclusions de risques ; Dispositions d'ordre public des articles L. 122-4 et L. 113-1 du Code français des assurances ; Dispositions applicables quelle que soit la loi régissant le contrat

par Vincent Heuzé

## Table chronologique des sources commentées

### 2023

#### MARS

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-18488 .....	p. 22	RGA201k2
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-17641 .....	p. 25	RGA20115
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 30 mars 2023, n° 21-22392 .....	p. 35	RGA201j4

#### AVRIL

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 5 avr. 2023, n° 21-12875 .....	p. 51	RGA201k9
CE, 12 avr. 2023, n° 463881 .....	p. 32	RGA20114
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 13 avr. 2023, n° 22-13449, F-B .....	p. 38	RGA201j3
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 13 avr. 2023, n° 21-20272 .....	p. 48	RGA20110

### MAI

Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, FS-B .....	p. 27	RGA20113
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, nos 21-22158 et 21-23876 .....	p. 45	RGA20111
D. n° 2023-417, 31 mai 2023 .....	p. 5	RGA201k6

### JUIN

D. n° 2023-449, 7 juin 2023 .....	p. 5	RGA201k3
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 juin 2023, n° 21-25960 .....	p. 40	RGA20117
D. n° 2023-466, 14 juin 2023 .....	p. 5	RGA201k5
A., 14 juin 2023 .....	p. 5	RGA201k5
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 15 juin 2023, n° 21-20538, F-B .....	p. 53	RGA201k8